AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG01CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG01CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/10/2026

ORDRE DU JOUR

• Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14/09/2026	
DELIBERATIONS - VIE INSTITUTIONNELLE	
• 2026-81	Convention d'utilité sociale (CUS) III - Engagement
DELIBERATIONS - VIE FINANCIERE	
• 2026-82	Décision modificative n°2 - Budget 2026
• 2026-83	Débat d'orientation budgétaire (DOB) 2027
• 2026-84	Evolution des loyers au 01/01/2027
DELIBERATIONS - VIE DES SERVICES	
• 2026-85	Avenant n°1 - Protocole local élections des représentants des locataires
• 2026-86	Projet de construction de la nouvelle gendarmerie de Mussidan
• 2026-87	Autorisation et prix de vente - rue Paul Mazy - Périgueux
• 2026-88	Cession de parcelle à Mme Dos Santos - Résidence d'Estieux - Le-Lardin-St-Lazare (3030)
• 2026-89	Cession au profit de Domofrance d'une partie de la parcelle cadastrée BP 483 - Rue du 34e Rgt d'Artillerie - Périgueux

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG02CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG02CA121026

PROCES-VERBAL DES PRESENCES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/10/2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 octobre 2026,

Le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Périgord Habitat s'est réuni Salle de l'Hémicycle au Conseil Départemental de la Dordogne à Périgueux sur convocation du Président de Périgord Habitat en date du 1er octobre 2026, conformément à l'article IV de son règlement intérieur.

ETAIENT PRESENTS :

- PEIRO Germinal, Élu SMOLS
- CHABREYROU Véronique, Élue SMOLS
- LAGOUBIE Fabienne, Élue SMOLS
- LARELLE Thierry, Élu SMOLS
- NEVERS Juliette, Élue SMOLS
- CIPIERRE Thierry, Personne qualifiée
- DAVID Claudie, Personne qualifiée
- DOAT Gatienne, Personne qualifiée
- FERREIRA Carla, Personne qualifiée
- LACUEILLE Philippe, Personne qualifiée
- LECOMTE Christian, Personne qualifiée
- COUVY Jean-Paul, Personne qualifiée
- LAMONERIE Bruno, Personne qualifiée
- DEPRADE Jean-Bernard, Représentant UDAF
- MENENDEZ Miguel, Représentant ACTION LOGEMENT
- MORAY Philippe, Représentant CFDT
- VACHEYROUX Catherine, Représentante CGT
- CROUZAL Dominique, Représentant association
- SPETTNAGEL Nadine, Représentant association
- LABOYE Michel, Représentant Locataires
- LEFEUVRE Serge, Représentant Locataires
- LORENZO Louis, Représentant Locataires

ETAIENT ABSENTS :

- LAFAYE Francis, Élu SMOLS
- BOUDOUT Stéphanie, Personne qualifiée
- FAURIE Patricia, Représentante CAF
- BAMOUDOU Gaëlle, Représentante Locataires
- CAJOT Nathalie, Représentante Locataires

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

BERGERAC 05 53 63 90 10
PERIGUEUX 05 53 02 74 90
SARLAT 05 53 28 64 50
NONTRON 05 53 60 60 30

POUVOIR :

- LAFAYE Francis, pouvoir à Mme Véronique CHABREYROU
- BOUDOUT Stéphanie, pouvoir à M. Jean-Paul COUVY
- CAJOT Nathalie, pouvoir à M. Serge LEFEUVRE

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA REUNION :

- M. Bertrand BOISSERIE, Directeur Général de Périgord Habitat
- M. Patrick SAUVINET, Directeur Général Adjoint de Périgord Habitat
- M. Julien BARBEZIEUX, de la DDT, représentant Mme La Préfète
- M. Anthony LE ROUSIC, de la DDT, chef du service aménagement et développement durable
- Mme Nathalie FOURNIER, de la DDT, cheffe de la mission animation transversale des politiques du logement
- M. Vincent DEMAISON, Mme Caroline CHAINE et Mme Julie CIBROT de la Direction du Développement et du Développement Durable du Conseil Départemental de la Dordogne
- M. Florent GROULEAUD, Directeur des Finances de Périgord Habitat
- M. Yann LE DARÉ, Directeur de la Stratégie Patrimoniale et de l'Innovation de Périgord Habitat
- Mme Patricia EON, Secrétaire du CSE de Périgord Habitat
- Mme Stéphanie BONAMY, Assistante de Direction Générale de Périgord Habitat

Après vérification du quorum, la séance du Conseil d'Administration de Périgord Habitat est ouverte à 10 h 00.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG04CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG04CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20

Le Président,

Germinal PEIRO

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG81CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG81CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 81

Objet : Engagement de la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale de troisième génération (CUS III)

Vu la Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux Conventions d'Utilité Sociale (CUS) des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés mixtes de construction et de gestion de logements sociaux ;

Vu l'arrêté du 14 août 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2017 portant définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale ;

Vu les articles L.445-1 à L.445-7 et R.445-1 à R.445-39 du CCH

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2021 relative à la validation et à la signature de la Convention d'Utilité Sociale 2021-2026

Considérant

À l'initiative de l'Union Régionale HLM (URHLM), de plusieurs Organismes de Logement Social (OLS) et des services déconcentrés de l'État, un avenant de prorogation des CUS des OLS de Nouvelle Aquitaine a été établi, en date du 17 juillet 2026 entre l'État - représenté par Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine - et les représentants des 40 organismes concernés, dont Périgord Habitat. Il proroge la date de validité des CUS jusqu'au 31/12/2027.

La Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP) a souhaité une simplification des CUS depuis quelques années. Mais les propositions de modification de l'article L.445-1 du CCH déposées à l'occasion de plusieurs véhicules législatifs (2025-2026) ont été sans succès.

En 2026, le cadre juridique qui s'impose est inchangé par rapport à celui des CUS de deuxième génération, élaborées à partir de 2019.

Néanmoins, la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) et sa DHUP ont procédé à des communications en direction des Préfets et services déconcentrés en vue d'actualiser les attendus de l'État et de recommander l'adaptation des nouvelles CUS aux enjeux des territoires et à la situation des bailleurs sociaux (cf. Flash DGALN n° 03-2025 du 2 juin 2025 relatif à la prorogation des effets des conventions d'utilité sociale et Flash DGALN n° 07-2026 du 18 mai 2026 relatif au renouvellement des conventions d'utilité sociale).

Le rapport présenté en séance, stipule que :

A l'initiative de la DHUP et de l'Union Sociale pour l'Habitat (USH), les CUS appelées à être, à présent, élaborées ont vocation à prendre une dimension plus stratégique autour des enjeux suivants :

- La production de logements
- La réhabilitation du parc existant
- La vente de logements

Au travers des indicateurs quantitatifs en vigueur (cf. décret 2019-801 du 26 juillet 2019 et arrêté du 14 août 2019), les prospectives sont bâties à l'horizon 2033.

Le contenu de la CUS se doit de traduire chaque aspect de la politique de l'organisme (au travers d'un état des lieux, d'orientations stratégiques et d'un programme d'action pour chacun) :

- En matière de développement patrimonial et d'investissement (cf. indicateurs obligatoires)
- En matière de gestion sociale (cf. indicateurs obligatoires)
- En matière de qualité de service (cf. indicateur obligatoire)
- En matière de partenariat et d'accompagnement des publics prioritaires (cf. indicateurs obligatoires)
- En faveur d'une concertation avec les locataires
- En faveur d'une politique sociale et environnementale

La notion de performance économique est également abordée (cf. indicateur obligatoire de gestion).

Les conditions d'élaboration et le calendrier seront à établir en lien avec les services déconcentrés de l'État.

Le bilan de la réalisation de la CUS précédente est une autre des conditions préalables à l'élaboration d'une nouvelle CUS.

Les principaux jalons de ce calendrier sont les suivants :

- Délibération d'engagement de la procédure d'élaboration de la CUS III
- Bilan de la CUS II à mener au 4ème trimestre 2026
- Construction de la CUS et concertation avec les partenaires au 1er semestre 2027
- Dépôt du projet de CUS avant le 30 juin 2027
- Signature de la CUS avant le 31 décembre 2027 et prise d'effet au 1er janvier 2028

La CUS sera signée par le Préfet de région, sur proposition du Préfet de département.

Elle doit également être signée par la collectivité de rattachement de l'Office. Périgord Habitat est dans une situation spécifique, puisque notre Office est rattaché à un groupement de collectivité, le SMOLS. C'est donc à cet EPCI qu'il reviendra de signer la future CUS.

Enfin, un second niveau de collectivités, dites associées, est concerné par la signature, si celles-ci en expriment la demande, selon un schéma établi par l'article R. 445-2-5 du CCH - le préfet signataire pouvant, par arrêté, définir des modalités simplifiées de concertation. Ces collectivités associées sont, pour la Dordogne, les EPCI tenus de se doter d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) ou en ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ; ce qui désigne la CA du Grand Périgueux et la CA Bergeracoise.

Il est rappelé que la CUS fait également l'objet d'une concertation avec les représentants de locataires.

Comme cela a été exprimé lors de l'engagement de la CUS 2021-2026, la concertation entre l'Office et les personnes publiques associées doit contribuer à la mise en place d'une dynamique de dialogue.

Le Directeur Général propose de s'engager dans la démarche CUS telle qu'elle est présentée ci-dessus, afin d'aboutir à la conclusion d'une convention avec l'État.

La présente délibération, conformément à l'article R. 445-2-3 du CCH sera transmise au préfet signataire de la convention, au préfet du département ainsi qu'aux collectivités locales mentionnées précédemment.

Le projet complet de CUS, établi au cours du 1er semestre 2027, sera transmis à chaque personne publique signataire pour présentation et échange.

Une seconde délibération sera proposée au Conseil d'Administration avant le 30 juin 2027, afin d'adopter le projet de CUS et d'autoriser sa signature.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'approuver l'engagement de la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale 2028-2033, dite de 3ème génération

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG81CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG81CA121026

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

Service Aménagement Habitat Paysages et Littoral
Département Habitat
Pôle parc public et politiques sociales du logement

Poitiers, le 17 juillet 2026

Nos réf : GED :

AVENANT
de prorogation aux Conventions d'Utilité Sociale 2019-2024, 2020-2025 et 2021-2026 conclues en Nouvelle-Aquitaine

Avenant conclu entre :

L'État, représenté par Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfecture de région Nouvelle-Aquitaine
2, esplanade Charles de Gaulle
33077 BORDEAUX CEDEX

Et :

Le représentant de l'OPH de l'Angoumois 42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE 16000 ANGOULEME	Le représentant de Logelia Charente 10 IMPASSE D'AUSTERLITZ 16000 ANGOULEME
Le représentant d'Habitat 17 9-11 9 AVENUE DE MULHOUSE 17000 LA ROCHELLE	Le représentant de l'OPH de la communauté d'agglomération de La Rochelle 2 AVENUE DE VARSOVIE 17000 LA ROCHELLE
Le représentant de la SEMIS 52 COURS GENET 17100 SAINTES	Le représentant de Rochefort Habitat Océan 10 RUE DU DOCTEUR JACQUES PUJOS 17300 ROCHEFORT
Le représentant de l'OPH d'Egletons 43 B AVENUE CHARLES DE GAULLE 19300 EGLETONS	Le représentant de l'OPH de Brive la Gaillarde BP 414 49 RUE PONCELET 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Le représentant de la COPROD PLACE DE VERDUN 19200 USSEL	Le représentant de Creusalis 59 AVENUE DU POITOU 23000 GUERET
Le représentant de la Maison Familiale Creusoise 21 AVENUE DE LA SENATORERIE 23000 GUERET	Le représentant de Périgord Habitat 175 RUE MARTHA DESRUMAUX 24000 PERIGUEUX
Le représentant de Domofrance QU LAC 110 AVENUE DE LA JALLERE 33300 BORDEAUX	Le représentant d'Enéal 12 RUE CHANTECRIT 33300 BORDEAUX
Le représentant d'Aquitanis Aquitanis 1 avenue André Reinson CS 30329 33028 BORDEAUX CEDEX	Le représentant de Gironde Habitat 40 rue d'Armagnac 33074 BORDEAUX CEDEX
Le représentant de l'Abri Familial 21 Quai Lawton 33300 BORDEAUX	Le représentant de Mesolia 16 20 rue Henri Expert BP 52 33082 BORDEAUX CEDEX
Le représentant de In Cité 101 cours Victor Hugo • CS 91234 33074 Bordeaux Cedex	Le représentant d'Axanis 17, rue du Commerce, 33 800 Bordeaux
Le représentant du Toit Girondin 16 à 20 rue Henri Expert BP 52 33082 BORDEAUX CEDEX	Le représentant de BMA 38 Rue de Cursol, 33000 Bordeaux
Le représentant de XL Habitat 953 avenue du Colonel K.W. Rozanoff BP 341 40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX	Le représentant d'Agen Habitat 3 RUE DE RAYMOND 47000 AGEN
Le représentant d'Habitalys HABITALYS, ZAC AGEN SUD 1080 AVENUE DU MIDI 47000 AGEN	Le représentant d'Habitat Sud Atlantic 2 CHEMIN ABBE EDOUARD CESTAC 64100 BAYONNE
Le représentant de l'Office 64 de l'Habitat 5 ALLEE DE LAPLANE 64100 BAYONNE	Le représentant de Pau Béarn Habitat 45 BOULEVARD D'ALSACE LORRAINE 64000 PAU
Le représentant du COL 73 rue de Lamouly CS 80133 64601 Anglet Cedex	Le représentant de Deux-Sèvres Habitat 7 RUE CLAUDE DEBUSSY 79100 THOUARS
Le représentant de la SEMIE de la Ville de Niort 1 RUE SUZANNE LACORE 79000 NIORT	Le représentant d'IAA 20 rue de Strasbourg CS 68729 79027 NIORT CEDEX
Le représentant de la SEM Habitat du Pays Châtelleraudais 2 RUE AUGUSTE RODIN 86100 CHATELLERAULT	Le représentant d'Ekidom 65 avenue John Kennedy CS 20049 86002 POITIERS CEDEX

Le représentant d'Habitat de la Vienne Habitat de la Vienne 33 rue du Planty BP 27 86180 BUXEROLLES	Le représentant de Noalis 161 RUE ARMAND DUTREIX 87000 LIMOGES
Le représentant de Limoges Habitat Limoges Habitat 224 rue François Perrin CS 90398 87010 LIMOGES CEDEX 1	Le représentant de l'ODHAC 4, rue Robert Schuman 87170 ISLE
Le représentant de Saint-Junien habitat Centre Administratif Martial Pascaud BP 100 87203 SAINT-JUNIEN CEDEX	Le représentant de la SELI 31, Avenue Baudin B.P. 83923 87039 LIMOGES Cedex

Références réglementaires :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie Brocas en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'article L.445-1 du Code de la construction et de l'habitat (CCH) faisant notamment obligation aux organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L.411-2 de conclure avec l'État une convention d'utilité sociale (CUS) pour une durée de six ans, au terme de laquelle celle-ci fait l'objet d'un renouvellement ;

Vu la CUS 2019-2024 d'Aquitanis signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de Gironde Habitat signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de Mesolia signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de In Cité signée le 10 juillet 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 d'Axanis signée le 10 juillet 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 du Toit Girondin signée le 16 décembre 2019 ;
Vu la CUS 2019-2024 de BMA signée le 6 avril 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de l'abri familial signée le 6 avril 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 d'XLHabitat signée le 6 avril 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 d'IAA signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 d'Ekidom signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 d'Habitat de la Vienne signée le 20 novembre 2019 ;
Vu la CUS 2019-2024 de Limoges Habitat signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de Saint-Junien Habitat signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2019-2024 de la SELI signée le 28 février 2020 ;
Vu la CUS 2020-2025 du COL signée le 22 février 2022 ;
Vu la CUS 2021-2026 de l'OPH de l'angoumois signée le 17 septembre 2021

Vu la CUS 2021-2026 de Logelia Charente du 25 mai 2022

Vu la CUS 2021-2026 d'Habitat 17 du 09 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de l'OPH de l'Agglomération de La Rochelle du 09 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de Rochefort Habitat Océan du 9 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de la SEMIS du 9 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de l'OPH d'Egletons du 12 décembre 2022

Vu la CUS 2021-2026 de l'OPH de Brive-la-Gaillarde du 12 octobre 2022

Vu la CUS 2021-2026 de la COPROD en 26 février 2025

Vu la CUS 2021-2026 de l'OPH de la Creuse du 25 mai 2022

Vu la CUS 2021-2026 de la Maison Familiale Creusoise du 24 avril 2023

Vu la CUS 2021-2026 de Périgord Habitat du 25 mai 2022

Vu la CUS 2021-2026 de Domofrance du 15 décembre 2022

Vu la CUS 2021-2026 d'Eneal du 15 décembre 2022

Vu la CUS 2021-2026 d'Agen Habitat du 25 mai 2022

Vu la CUS 2021-2026 d'Habitalys du 25 mai 2022

Vu la CUS 2021-2026 d'Habitat Sud Atlantic du 22 févier 2022

Vu la CUS 2021-2026 de l'Office 64 de l'Habitat du 22 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de Pau Béarn Habitat du 22 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de Deux-Sèvres Habitat du 22 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de la SEMIE de Niort du 7 juillet 2023

Vu la CUS 2021-2026 de la SEM du Pays Châtelleraudais du 9 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de l'ODHAC du 22 février 2022

Vu la CUS 2021-2026 de Noalis du 22 février 2022

Vu les instructions ministérielles du 10 décembre 2024 et du 2 juin 2025, intitulées « flash DGALN n° 08-2024 et 03-2025 relatifs à la prorogation des effets des conventions d'utilité sociale » ;

Vu la décision n° 2025-896 DC du Conseil constitutionnel du 20 novembre 2025, ayant censuré plusieurs dispositions de la loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement, dont celles relatives aux conventions d'utilité sociale (CUS) ;

Vu que le jugement du Conseil constitutionnel annulant l'article 13 prévoyant la prorogation des CUS en vigueur jusqu'au 30 juin 2027 ;

Vu le courrier de l'URHLM de Nouvelle-Aquitaine du 3 juillet 2026 sollicitant la mise en œuvre d'un avenant collectif portant la validité des CUS actuellement en vigueur au 31 décembre 2027 ;

Considérant que les CUS sont essentielles à l'activité des organismes HLM au service d'intérêt économique général et notamment des plans de ventes afférents ;

Considérant que la DHUP a confirmé l'absence de vecteur législatif disponible en 2026 pour régler la question de la prorogation des CUS existantes et lancer l'élaboration des CUS de troisième génération, rendant nécessaire la mise en œuvre d'une mesure transitoire jusque fin 2027 ;

Considérant que cette situation justifie l'application d'une dérogation dans un objectif d'intérêt général permettant la continuité de la prise en charge des enjeux locaux en matière de logement social ;

Considérant que la mesure envisagée ne modifie pas l'esprit de la législation initiale, étant de nature temporaire et visant à assurer la transition vers une nouvelle phase de gestion des CUS à partir de 2028 ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG81CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG81CA121026

Préambule :

Les Conventions d'Utilité Sociale (CUS) 2019-2024 ont pour objet de définir les engagements portant sur la gestion patrimoniale, l'occupation sociale du parc, la politique des loyers et la qualité du service rendu aux locataires, la politique menée par les organismes de logements sociaux en faveur de l'hébergement, de la politique d'accession de l'organisme et de la concertation locative.

Les 16 CUS 2019-2024 et la CUS 2020-2025 signées en Nouvelle-Aquitaine, dont la durée de validité a déjà été prorogée par avenants des 24 juin 2025 et 23 juin 2026 et les 24 CUS 2021-2026 arriveront toutes à échéance au 30 juin 2027.

Les parties conviennent de proroger la durée de validité de l'ensemble de ces 40 CUS jusqu'au 31 décembre 2027 afin de permettre la poursuite de leurs engagements et de préparer dans de bonnes conditions l'élaboration des conventions de troisième génération qui prendront effet à partir du 1er janvier 2028.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de validité des 40 CUS conclues en Nouvelle-Aquitaine entre l'État et les organismes HLM concernés.
Un renouvellement formel des 40 CUS sera conclu, au plus tard, à l'issue de la période de validité du présent avenant.

Article 2 – Modifications de la durée de l'avenant

La durée de validité des 40 CUS est prorogée jusqu'au 31 décembre 2027 afin de garantir la continuité des projets en cours et de permettre la conclusion de nouvelles conventions de troisième génération dans le cadre légal en vigueur.

Cette prorogation pourra prendre fin de manière anticipée si la signature d'une nouvelle CUS intervient avant le 31 décembre 2027.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Article 4 – Dispositions diverses

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets pendant cette période de prorogation.

L'objectif moyen annuel de chaque CUS est reconduit jusqu'à l'échéance du présent avenant.

Le présent avenant entraîne de facto la prorogation des plans de ventes adossés à chaque CUS, lesquels seront donc valides jusqu'au 31 décembre 2027 ou jusqu'à la signature d'une nouvelle Convention d'Utilité Sociale si celle-ci intervient avant le 31 décembre 2027.

Le présent avenant ne soustrait pas les organismes concernés à la réalisation du bilan final des CUS 2021-2026 qui devra être réalisé conformément au planning défini par l'État.

Chaque partie signataire se réserve le droit de résilier le présent avenant à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie par tout moyen écrit permettant d'en attester la réception, et ce dans un délai de 5 jours ouvrés avant la date de résiliation effective.

Fait en 1 exemplaire signé par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et par les 40 organismes HLM concernés :

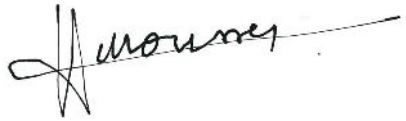
La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Sophie BROCAS

Le représentant d'Aquitanis Jean-Luc GORCE ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Gironde Habitat Sigrid MONNIER ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de Logélia Charente Olivier PUCEK ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Mesolia Emmanuel PICARD ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de In Cité Quentin BERTRAND ✓ Certifié par youtrust	Le représentant d'Axanis Stéphane CALLEGARO ✓ Certifié par youtrust
Le représentant du Toit Girondin	Le représentant de BMA Claire VENDE ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'Abri Familial Stéphane CANONNE ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de XL Habitat Maryline PERRONNE ✓ Certifié par youtrust
Le représentant d'IAA Romain MIGNOT ✓ Certifié par youtrust	Le représentant d'Ekidom Stéphanie BONNET ✓ Certifié par youtrust

Le représentant d'Habitat de la Vienne Pascal AVELINE ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Limoges Habitat Céline MOREAU ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'OPH de Saint-Junien Cyrille KERVRAN ✓ Certifié par youtrust	Le représentant du COL Imed ROBBANA ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'OPH de l'Angoumois Laurent JUVIGNY ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de la SELI
Le représentant d'Habitat 17 Mikaël JUNGERS ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de l'OPH de la Communauté d'agglomération de La Rochelle Frédéric LECLERC ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'OPH de Rochefort Habitat Océan Véronique PAVAGEAU ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de la SEMIS Nathalie CASTAING COURAUD ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'OPH d'Egletons Jean-Marie PEQUIGNOT ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de l'OPH de Brive-la-Gaillarde Jacques VIGNAL ✓ Certifié par youtrust

Le représentant de la COPROD Nicolas MULLER ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Creusalis Frédéric SUCHET ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de la Maison Familiale Creusoise  ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Périgord Habitat Bertrand BOISSERIE ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de Domofrance Francis STEPHAN ✓ Certifié par youtrust	Le représentant d'Eneal Mario BASTONE ✓ Certifié par youtrust
Le représentant d'Agen Habitat Jean BIZET ✓ Certifié par youtrust	Le représentant d'Habitalys Bruno GUINANDIE ✓ Certifié par youtrust
Le représentant d'Habitat Sud Atlantic Lausséni SANGARE ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de l'Office 64 de l'Habitat Thierry MONTET ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de Pau Béarn Pyrénées Olivier SUBRA ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Deux-Sèvres Habitat Audrey BIOTTEAU ✓ Certifié par youtrust

Le représentant de la SEMIE de Niort Cyril GILLARD ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de la SEM Habitat du pays châtelleraudais Frédéric DELACROIX ✓ Certifié par youtrust
Le représentant de l'ODHAC Frédéric PICARD ✓ Certifié par youtrust	Le représentant de Noalis Elodie AMBLARD ✓ Certifié par youtrust

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG82CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG82CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 82

Objet : Décision modificative n°2 au budget prévisionnel 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-2 et L.1612-20

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.421-5 et suivants et l'article R.423-16 ;

Vu la délibération n°2025-48 du Conseil d'Administration en date du 4 décembre 2025 portant adoption du budget prévisionnel 2026, établi sous la forme d'un État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) ;

Le rapport présenté en séance, stipule que :

Par délibération n°2025-48 du 4 décembre 2025, le Conseil d'Administration a adopté le budget prévisionnel de l'exercice 2026. La présente décision modificative a pour objet de procéder à de nouveaux ajustements budgétaires et comptables sur l'exercice 2026, dans la continuité du budget voté et des décisions modificatives du 02 avril 2026, afin :

- d'actualiser certaines prévisions de dépenses et de recettes au regard des premiers éléments d'exécution de l'exercice ;
- de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires, en adoptant une approche prudente sur les produits dont l'encaissement demeure incertain.

La présente décision modificative prévoit des ajustements portant sur :

- le montant de la taxe foncière ;
- les dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et les honoraires associés à leur instruction ;
- les charges financières ;
- les provisions pour créances locataires douteuses ;
- la réduction de loyer de solidarité (RLS), le produit de modulation et la cotisation versée à la CGLLS ;
- la quote-part de la subvention d'équilibre de la CGLLS ;
- les produits de cession du patrimoine et la valeur nette comptable des logements vendus ;
- les contrats d'exploitation des installations de chauffage (poste P3) ;
- la cession d'ensembles immobiliers à l'Opérateur National de Vente (ONV), Société Anonyme de vente HLM du groupe Action Logement, dont la comptabilisation en cours d'exercice est probable.

I. AJUSTEMENTS DU BUDGET D'EXPLOITATION 2026

- **Taxe foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**

Le budget primitif a été établi sur la base d'une charge prévisionnelle de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 7 600 K€.

Les vérifications conduites par l'Office sur les bases d'imposition de son patrimoine ont permis d'identifier et de faire corriger plusieurs anomalies. Ces rectifications conduisent à ramener la charge prévisionnelle de TFPB à 7 250 K€, soit une économie de 350 K€ sur l'exercice 2026.

La TFPB constituant une charge non récupérable auprès des locataires, cette économie a un impact favorable intégral sur le résultat de l'exercice, à hauteur de 350 K€.

- **Dégrèvements de taxe foncière sur les propriétés bâties**

L'article 1391 C du Code Général des Impôts permet aux organismes HLM d'imputer sur leur cotisation de TFPB les dépenses engagées pour des travaux d'accessibilité et d'adaptation des logements aux personnes en situation de handicap. Ce dispositif constitue un levier de financement direct de la politique d'adaptation du patrimoine conduite par l'Office.

Le montant des dégrèvements avait été sous-estimé au budget primitif, à hauteur de 1 100 K€. Le niveau constaté s'établit à 2 044 K€, soit un produit complémentaire de +944 K€. Cette recette est consécutive à la politique d'adaptation du patrimoine pour améliorer les conditions de certains des locataires âgés et à la réalisation de travaux d'accessibilité PMR (adaptation des salles de bains, remplacement de baignoires par des douches, motorisation de volets, accessibilité des parties communes…).

- **Honoraires liés à l'instruction des dégrèvements**

L'instruction des demandes de dégrèvement pour travaux est confiée, jusqu'à la fin de l'année 2026, à un cabinet d'avocats rémunéré au résultat, c'est-à-dire proportionnellement aux dégrèvements obtenus. Le niveau des dégrèvements étant plus important qu'anticipé, les honoraires progressent mais restent largement couverts par le produit supplémentaire correspondant.

Il est précisé que les services financiers de l'Office ont à présent acquis la maîtrise de cette compétence et l'exerceront sans le concours des avocats à compter du 1er janvier 2027. Pour cela, un logiciel expert de gestion de la fiscalité est en cours d'acquisition.

- **Charges financières**

La charge d'intérêts des emprunts est ajustée de 4 980 K€ à 5 091 K€, soit une charge complémentaire de 111 K€, afin de tenir compte de décalages de comptabilisation et du calendrier de contractualisation des prêts constatés en cours d'exercice.

- **Provisions pour créances locataires douteuses**

Le niveau des impayés locatifs se dégrade au cours de l'exercice 2026. L'Office a adopté une politique générale de recouvrement, adossée à une organisation et des procédures appropriées, dont la mise en œuvre est en cours depuis le début du second semestre 2026. Les premiers résultats favorables sont attendus en 2027.

Dans ce contexte, la dotation aux provisions pour créances douteuses est ramenée de 6 000 K€ à 6 885 K€ (+885 K€) et les reprises sur provisions de 6 885 K€ à 5 298 K€ (−1 587 K€). L'effet net sur le résultat est défavorable à hauteur de 702 K€ : alors que le budget primitif prévoyait une neutralité entre dotations et reprises, la provision nette de l'exercice s'établit à 702 K€, traduisant l'accroissement du risque d'irrécouvrabilité. S'agissant d'opérations calculées, sans décaissement, ces mouvements sont sans incidence sur l'autofinancement net.

- **Réduction de loyer de solidarité (RLS) et cotisation CGLLS**

Le budget primitif 2026 a été élaboré sur la base du projet de loi de finances, qui prévoyait un montant national de RLS de 1,3 Md€. Au terme des débats parlementaires, la loi de finances pour 2026, publiée au Journal Officiel du 20 février 2026, a ramené ce montant à 900 M€, tout en portant la contribution des bailleurs sociaux au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP), versée via la CGLLS, à 275 M€ contre 75 M€ en 2025.

Ces dispositions se traduisent pour l'Office par les ajustements suivants :

- La RLS brute est ramenée de 3 000 K€ à 2 000 K€, soit un allègement de charge de +1 000 K€ ;
- Le produit de modulation versé par la CGLLS au titre du dispositif de lissage de la RLS (compte 75830000) est ramené de 1 186 K€ à 486 K€, soit −700 K€ ;
- La cotisation à la CGLLS (compte 62830001) est ramenée de 777 K€ à 657 K€.

Ainsi, la RLS nette de la modulation s'établit à 1 514 K€, contre 1 814 K€ au budget primitif : elle est inférieure de 300 K€ à la prévision initiale. L'impact cumulé de ces trois postes sur le résultat et l'autofinancement est favorable à hauteur de 420 K€.

- **Subvention d'équilibre de la CGLLS**

L'Office bénéficie d'une subvention d'équilibre de la CGLLS d'un montant total de 7 000 K€, dont le produit est étalé en résultat. Cet étalement est conditionné à l'encaissement des subventions des collectivités partenaires, lesquelles dépendent elles-mêmes de la réalisation des travaux.

Dans l'attente de ces encaissements, il est proposé de procéder à une correction prudente de l'étalement en ramenant la quote-part inscrite en produit pour 2026 de 650 K€ à 0 K€, soit un impact de −650 K€. Cette position pourra être revue lors de la clôture des comptes de l'exercice 2026, en fonction de l'avancement des travaux et des encaissements constatés.

- **Ventes du patrimoine**

L'actualisation du plan de vente conduit à un ajustement des prix de cession, globalement conforme à l'objectif : le produit des cessions est estimé à 1 045 K€, contre 1 060 K€ au budget primitif, soit −15 K€.

La valeur nette comptable des logements cédés est parallèlement ajustée de 100 K€ à 142 K€, soit −42 K€, en fonction des biens concernés et des dates de réalisation des ventes.

L'actualisation du plan de vente intègre également l'avancement du partenariat engagé avec l'Opérateur National de Vente (ONV) d'Action Logement. La cession des ensembles immobiliers situés 36 rue du 34e Régiment d'Artillerie et 7-9 rue des Farges à Périgueux est envisagée pour un montant de 2 470 K€, pour une valeur nette comptable de 500 K€. Ces opérations devraient intervenir en décembre 2026.

Des frais de commercialisation, estimés à 220 K€, devraient être constatés à cette occasion. L'impact net de ces cessions sur le résultat de l'exercice est ainsi estimé à +1 750 K€. Conformément à la réglementation, la plus-value correspondante a vocation à être affectée en réserves lors de l'affectation du résultat, afin de financer le développement et la réhabilitation du patrimoine.

- **Contrats d'exploitation des installations de chauffage – poste P3**

Les contrats d'exploitation des installations de chauffage collectif et de production d'eau chaude sanitaire se décomposent en trois postes : la fourniture d'énergie (P1), la conduite et l'entretien courant des installations (P2), et la garantie totale (P3), qui couvre le gros entretien et le renouvellement des équipements (chaudières, brûleurs, pompes, organes de régulation…). Contrairement aux postes P1 et P2, le poste P3 constitue une dépense de propriétaire non récupérable auprès des locataires : son évolution pèse donc intégralement sur le résultat et sur l'autofinancement.

Dans le cadre de nos contrats d'énergie, la charge prévisionnelle du P3 est portée de 700 K€ à 844 K€, soit un ajustement de +144 K€.

II. CHANGEMENT DE NOMENCLATURE COMPTABLE À COMPTER DE L'EXERCICE 2026

- **Le cadre réglementaire**

Le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers a profondément révisé le Plan Comptable Général. Applicable aux entreprises depuis les exercices ouverts au 1er janvier 2025, il a été transposé au secteur du logement social par l'arrêté du 5 août 2025, publié au Journal Officiel du 12 août 2025 et actualisé par l'arrêté du 2 décembre 2025. Ces dispositions, qui comprennent un plan de comptes actualisé, s'appliquent aux organismes HLM pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2026. L'exercice 2026 est donc le premier exercice établi selon la nouvelle nomenclature.

La réforme repose sur une nouvelle définition de la formation du résultat exceptionnel, désormais limité aux événements majeurs et inhabituels. Elle repose notamment sur :

– Le reclassement des cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles en résultat d'exploitation : le prix de cession est désormais enregistré au compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations

incorporelles et corporelles » et la valeur nette comptable des biens cédés au compte 657, en lieu et place des anciens comptes 775 et 675, qui relevaient du résultat exceptionnel ;

– La suppression des comptes de transferts de charges et le reclassement en exploitation de plusieurs produits et charges auparavant qualifiés d'exceptionnels ;

– L'adaptation corrélative des états réglementaires et des indicateurs financiers qui en découlent.

Ce changement n'a aucune incidence sur le calcul du résultat comptable : il modifie sa décomposition entre résultat d'exploitation et résultat exceptionnel, et par voie de conséquence l'autofinancement.

- **Impact sur l'autofinancement 2026**

Les cessions de patrimoine relevaient du résultat exceptionnel et étaient exclues de l'autofinancement. Le produit des cessions, la valeur nette comptable des biens cédés et les frais qui s'y rattachent sont à présent intégrés au résultat d'exploitation : les cessions envisagées avec l'ONV entrent donc dans le calcul de l'autofinancement 2026.

Ces évolutions de la définition comptable du résultat de l'exercice sont en 2026 les suivantes :

Autofinancement 2026 (en K€)	Montant	Ratio
Autofinancement actualisé – nomenclature antérieure	1 465	3.7 %
+ Produit de cession des ensembles cédés à l'ONV (compte 757)	2 470	
– Valeur nette comptable des biens cédés (compte 657)	−500	
– Frais de commercialisation	−220	
Autofinancement actualisé – nouvelle nomenclature	3 215	8.2 %

Ratio : autofinancement rapporté aux produits, sur la même assiette que celle du budget primitif (786 K€ représentant 2 % des produits).

Selon les règles antérieures à la présente réforme, l'autofinancement 2026 s'établirait à 1 465 K€, soit 3.7 % des produits. Il est porté à 3 215 K€, soit 8.2 % des produits, sous l'effet de l'intégration de la plus-value nette de cession à l'ONV (+1 750 K€).

III. ACTUALISATION DE L'ÉQUILIBRE PRÉVISIONNEL 2026

Le tableau ci-dessous synthétise l'impact des ajustements sur le résultat comptable et sur l'autofinancement prévisionnels de l'exercice 2026 :

Poste (en K€)	BP 2026	Atterrissage	Impact résultat	Impact autofinancement
Résultat et autofinancement – Budget primitif			**394**	**786**
TFPB	7600	7250	350	350
Dégrèvements de TFPB (R)	1 100	2 044	+944	+944
Honoraires – instruction des dégrèvements (D)	77	150	−73	−73
Intérêts des emprunts (D)	4 980	5 091	−111	−111
Dotations aux provisions – locataires douteux (D)	6 885	6 000	+885	–
Reprises sur provisions – locataires douteux (R)	6 885	5 298	−1 587	–
Cotisation CGLLS – cpte 62830001 (D)	777	657	+120	+120
Produit de modulation RLS – cpte 75830000 (R)	1 186	486	−700	−700
Réduction de loyer de solidarité – RLS (D)	3 000	2 000	+1 000	+1 000
Subvention d'équilibre CGLLS – quote-part (R)	650	0	−650	−650
Produits des cessions de logements (R)	1 060	1 045	−15	−15
VNC des immobilisations corporelles cédées (D)	100	142	−42	−42
Contrats d'exploitation chauffage – P3 (D)	700	844	−144	−144
Cession ONV – produit de cession (R)	0	2 470	+2 470	(1)
Cession ONV – VNC des biens cédés (D)	0	500	−500	(1)
Cession ONV – frais de commercialisation (D)	0	220	−220	(1)
Total des impacts de la DM			**+1 727**	**+679**
Résultat et autofinancement actualisés – nomenclature antérieure			**2 121**	**1 465**
Autofinancement actualisé – nouvelle nomenclature 2026				**3 215**

D : dépense – R : recette. Les impacts positifs améliorent le résultat. Montants arrondis au millier d'euros. (1) Hors autofinancement selon la nomenclature antérieure ; intégré selon la nouvelle nomenclature (cf. partie II).

Sous réserve des retraitements comptables associés et des arrondis, les mouvements intégrés à la présente décision modificative conduisent à une **amélioration du résultat prévisionnel de 1 727 K€,** celui-ci étant ainsi porté de 394 K€ au budget primitif à 2 121 K€.

Hors cessions à l'ONV, les ajustements de gestion se traduisent par une diminution du résultat de 373 K€, qui s'explique pour l'essentiel par la constitution d'une provision nette pour créances douteuses de 702 K€ et par la correction prudente de l'étalement comptable de la subvention CGLLS (−650 K€). Elle est en grande partie compensée par la progression des dégrèvements de TFPB (+944 K€ avant honoraires) et par l'allègement de la RLS nette et de la cotisation CGLLS (+420 K€). La plus-value nette attendue des cessions à l'ONV (+1 750 K€) porte ensuite le résultat à son niveau actualisé.

Les provisions étant sans effet sur la trésorerie, l'autofinancement prévisionnel s'améliore de 679 K€ à nomenclature constante et s'établit à 1 465 K€ (3.7 % des produits), contre 786 K€ au budget primitif (2,0 %). Selon la nouvelle nomenclature applicable en 2026, il atteint 3 215 K€, soit 8.2 % des produits.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'approuver la décision modificative n°2 appliquée au budget de l'exercice 2026
- D'autoriser le directeur général à mettre en œuvre les présentes dispositions

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG83CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG83CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 83

Objet : Débat d'orientation budgétaire pour 2027

Vu l'article R423-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'ordonnance du 1er février 2007 relative au statut unique des OPH introduisant le Débat d'Orientation Budgétaire ;

Le rapport présenté en séance, stipule que :

La procédure budgétaire comporte deux phases :

- Le Débat d'Orientation Budgétaire, impérativement tenu dans un délai de deux mois avant le vote du budget. Il présente les grandes orientations du budget de l'exercice à venir – soit 2027 – en matière de loyers, de maintenance, d'évolution des frais de gestion, de service de la dette, ainsi que des grands projets d'investissement ;
- Le vote du budget primitif, qui doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique. Dans une exigence de saine gestion, le budget de Périgord Habitat est défini et adopté avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les orientations stratégiques à long terme, définies lors des précédents Débats d'Orientation Budgétaire, sont rappelées et actualisées :

- Constater que la situation financière de l'Office, fortement dégradée au terme de l'exercice 2024, s'est redressée en 2025 : l'autofinancement net atteint 5,34 % des loyers et le résultat comptable redevient positif (+532 K€). L'Office demeure toutefois dans la zone de fragilité définie par la Fédération des OPH, la moyenne de l'autofinancement net sur les trois derniers exercices s'établissant à 1,04 % ;

- Poursuivre le redressement de la situation financière à moyen terme, à l'horizon 2029-2030, dans le but :
    - De ne plus activer les indicateurs d'alerte de la Fédération des OPH ;
    - De restaurer la capacité de l'organisme à être un acteur clé de l'aménagement du territoire, d'une façon à la fois dynamique et prudente ;
    - De prendre acte de la décision favorable de la CGLLS, après avis conforme de la Banque des Territoires et de la Fédération, quant à la clôture en fin d'année 2027 du protocole de redressement ;
    - De poursuivre l'ensemble des optimisations apportées aux modes de gestion, tant d'un point de vue financier que patrimonial, ainsi qu'aux actions de proximité ;
    - De consolider les partenariats stratégiques et financiers engagés en 2025 et 2026, en particulier auprès du groupe Action Logement (titres participatifs, Opérateur National de Vente) et du Conseil départemental de la Dordogne.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2027 et ainsi :

- Fixer le cadre dans lequel la préparation du budget s'inscrira ;

- Éclairer à plus long terme – sur une échéance de dix ans – la portée des engagements qui seront pris au cours de l'exercice 2027.

Pour cela, il convient :

- D'appréhender le contexte macro-économique ;
- De considérer la situation financière constatée au terme de l'exercice 2025 ;
- De prendre en compte la situation estimée au terme de l'exercice 2026 ;
- De partager la prospective financière établie avec la CGLLS et les orientations stratégiques cadres, tant en termes d'exploitation que d'investissement.

I. La situation financière de l'organisme

I.1 Contexte macro-économique

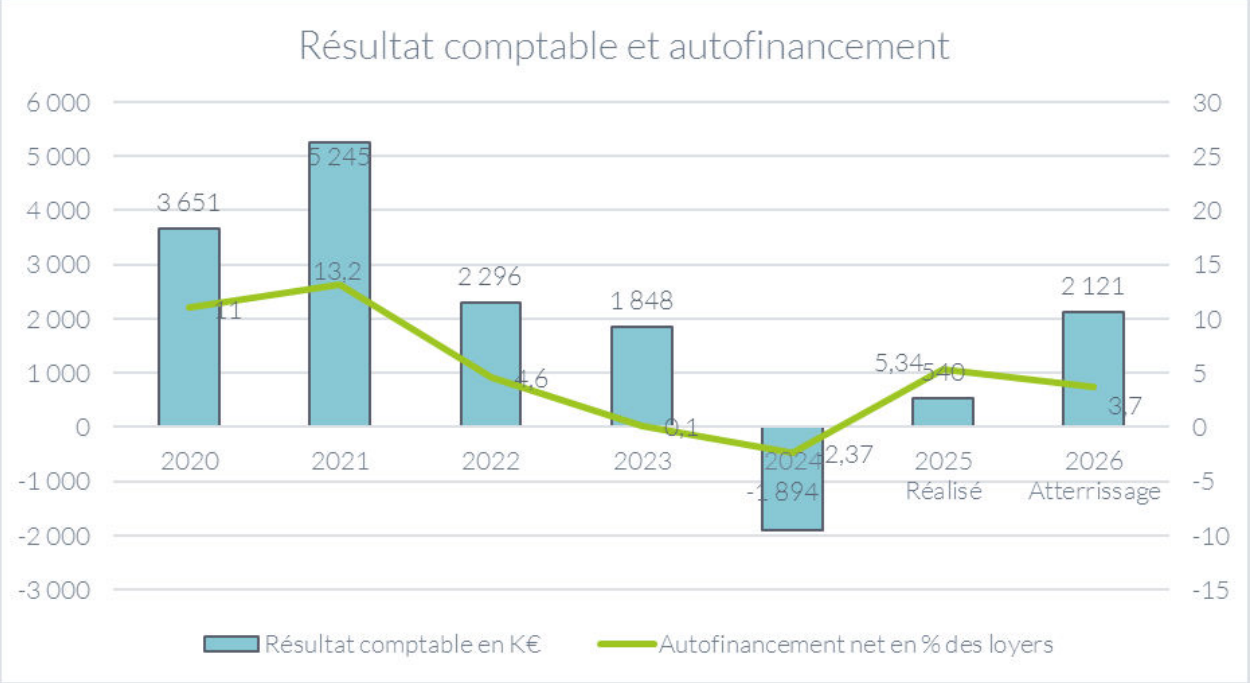
Le projet de loi de finances pour 2027, présenté en Conseil des ministres le 1er octobre 2026, prévoit un effort de 43 Md€ pour ramener le déficit public à 5 % du PIB, porté à 54 Md€ avec la montée en charge des mesures antérieures. Déposé à l'Assemblée nationale, il doit être examiné par le Parlement dans un délai de 70 jours. Il reconduit l'allègement de 500 M€ des prélèvements sur les bailleurs sociaux obtenu en 2026.

La loi de finances pour 2026, publiée au Journal officiel du 20 février 2026, avait ramené le montant national de la RLS à 900 M€, contre 1,3 Md€ inscrit au projet initial, et fixé la contribution des bailleurs au FNAP à 275 M€. Le ministre de la Ville et du Logement a confirmé, lors du congrès HLM de Bordeaux du 23 septembre 2026, le maintien de ces deux niveaux en 2027.

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2027 prévoit en revanche le gel des aides personnelles au logement, maintenues à leur niveau de 2026. L'Union sociale pour l'habitat salue la stabilité accordée aux organismes HLM, mais dénonce une économie réalisée au détriment des ménages les plus modestes et appelle le Parlement à revenir sur ce gel.

I.2 Situation financière de Périgord Habitat au terme de l'exercice 2025

L'autofinancement courant est défini par le solde des flux réels de l'exploitation courante venant renforcer les capitaux propres ; le potentiel financier constitue le reliquat de fonds propres potentiellement affectable au financement des immobilisations.



Rappel : une fragilité amorcée en 2022, confirmée en 2024

Après une situation favorable en 2020 et 2021, soutenue par des aides exceptionnelles (plan d'urgence et de relance du Conseil départemental, protocole CGLLS, NPNRU), l'Office a connu une dégradation continue : autofinancement net de 0,15 % en 2023, puis de -2,37 % en 2024, pour un résultat comptable de -1 894 K€.

Un redressement confirmé en 2025

Le budget 2025, voté le 16 décembre 2024 et ajusté par décision modificative le 25 juin 2025, prévoyait un autofinancement net de 2,9 % et un résultat de -494 K€. Les résultats de la clôture sont plus favorables :

- Résultat comptable de 540 K€ et un autofinancement net de 384 K€

L'autofinancement net moyen des trois derniers exercices s'établit à 1,04 % : l'Office demeure dans la zone de fragilité, définie par un ratio négatif sur l'exercice ou une moyenne inférieure à 3 % sur trois exercices consécutifs.

Ce redressement résulte des mesures engagées dès le second semestre 2024 : maîtrise des plannings et engagements opérationnels, gestion optimisée de l'exploitation, mobilisation des recettes disponibles et vigilance renforcée sur l'exécution budgétaire.

I.3 L'atterrissage de l'exercice 2026

Le budget primitif 2026, adopté par la délibération n°2025-48 du 4 décembre 2025, prévoyait un résultat de 394 K€ et un autofinancement de 786 K€ (2,0 % des produits).

La décision modificative n°2 d'octobre 2026, qui prolonge celle du 2 avril 2026, porte le résultat prévisionnel à 2 121 K€ et l'autofinancement à 1 465 K€ (3,7 %) à nomenclature comptable constante.

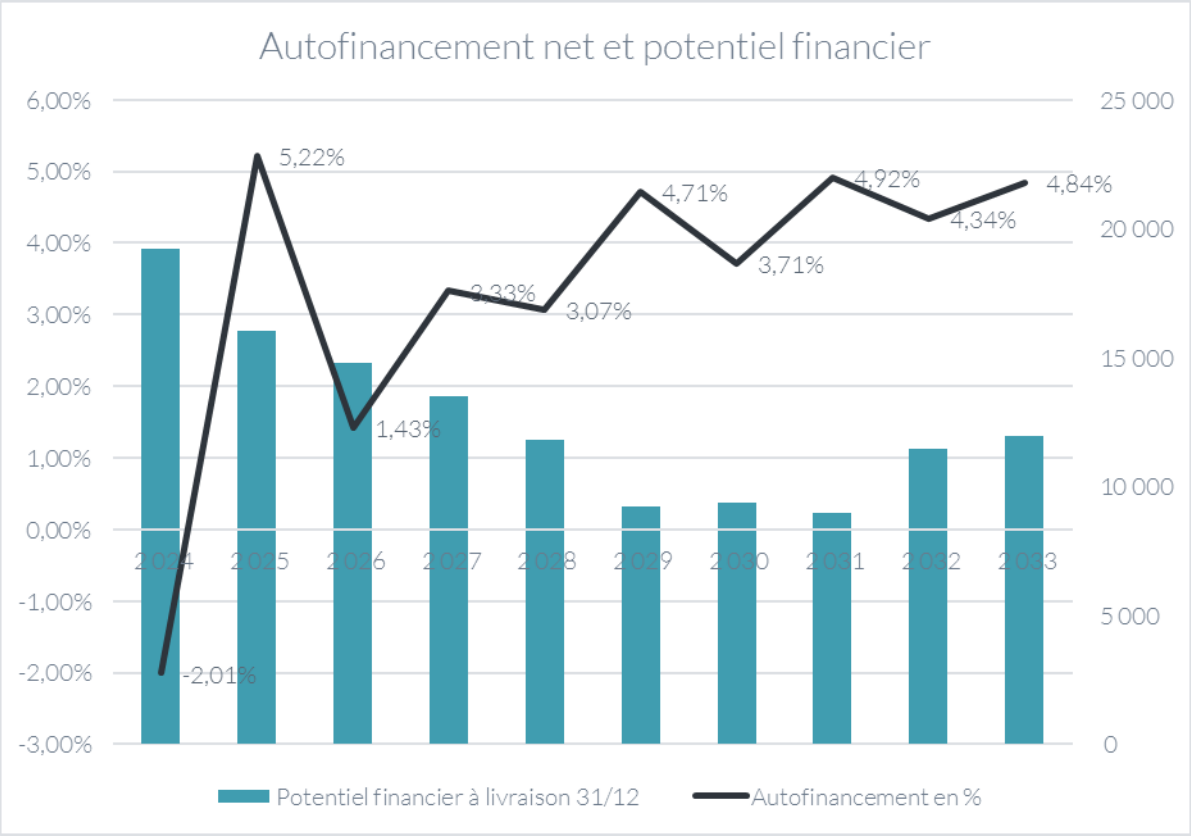
L'atterrissage 2026 confirme l'amélioration de la situation financière de l'Office.

Le résultat prévisionnel (2 121 K€) dépasse de plus de 1,7 M€ celui du budget primitif (394 K€), et l'autofinancement progresse de 2,0 % à 3,7 % des produits à nomenclature constante. Ces résultats prolongent et consolident ceux de 2025 ; pour la deuxième année consécutive, l'Office dégage :

- Un résultat comptable positif,
- Un autofinancement net supérieur aux prévisions budgétaires,
- Un autofinancement net supérieur au seuil d'alerte fédéral.

Le redressement amorcé en 2025 n'apparaît donc pas comme conjoncturel, mais comme le fruit durable des mesures de gestion engagées.

I.4 Prospective financière convenue avec la CGLLS – juillet 2026



La prospective actualisée avec la CGLLS en juillet 2026 confirme la trajectoire de redressement : l'autofinancement net dépasse le seuil de 3 % dès 2027 et sa moyenne sur trois exercices s'y maintient durablement à partir de 2029. Le potentiel financier, en revanche, se contracte jusqu'en 2031 sous l'effet de l'effort d'investissement, avant de se reconstituer.

Les résultats des exercices 2025 et 2026 sont encourageants. Ils se situent même sensiblement au-dessus de la trajectoire définie auprès de la CGLLS : l'autofinancement net 2025 s'établit à 5,34 % pour 5,22 % retenus en prospective, et l'atterrissage 2026 (1 465 K€, soit 3,7 % à nomenclature constante) représente plus du double de l'autofinancement prévu par la prospective (602 K€, soit 1,4 %).

Dans ce contexte, l'objectif proposé pour le budget 2027 est de s'inscrire dans la tendance établie par la prospective, soit un autofinancement net durablement supérieur au seuil de 3 %, tout en consolidant les marges dégagées au cours des deux derniers exercices.

II. Les orientations budgétaires 2027

II.1 L'exploitation

Les loyers

L'évolution des loyers répond à plusieurs objectifs :

- Supporter les coûts d'entretien et de gestion du patrimoine, qui progressent avec son âge et ses conditions d'usage ; les loyers constituent la principale ressource pour financer ces dépenses ;
- Améliorer la qualité des logements, les nouvelles fonctionnalités et les rénovations pouvant justifier une évolution des loyers ;
- Adapter l'autofinancement à l'inflation.

La revalorisation des loyers annuelle n'est pas libre : elle est réalisée dans la limite de la variation de l'IRL du deuxième trimestre de l'année en cours, soit +1,15 % au 2e trimestre 2026 (contre +1,04 % l'an passé et 3,26 % appliqués en 2025). Les orientations budgétaires tiennent compte d'une revalorisation dans cette limite ; les membres du Conseil d'Administration seront appelés à se prononcer dans un second temps.

Les mises en location attendues en 2027. À ce jour, la projection de livraisons pour 2027 s'établit à environ 200 logements, au fil de l'année à venir.

La revalorisation des loyers à la relocation. La politique de relocation au loyer plafond, hors situations particulières, est maintenue en 2027. Elle s'inscrit dans le respect des plafonds conventionnels, une grande partie de l'augmentation étant couverte par une revalorisation proportionnelle de l'APL. Elle contribue à l'augmentation des recettes locatives et à une meilleure valorisation du patrimoine.

La Réduction de Loyer de Solidarité (RLS)

La RLS s'applique à l'ensemble des contrats en cours pour les logements conventionnés ; son montant est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés du logement et du budget. Le maintien de l'enveloppe nationale à 900 M€ en 2027 stabiliserait la charge : en 2026, la RLS brute est estimée à 2 000 K€ et le produit de modulation de la CGLLS à 486 K€, soit une RLS nette de 1 514 K€. L'incidence de la RLS sur l'exploitation demeure néanmoins extrêmement défavorable. Le montant 2027 sera à affiner à la parution de l'arrêté.

Le recouvrement

La nouvelle politique de recouvrement adoptée par la délibération n°2026-74 du 14 septembre 2026, dont les premiers effets sont attendus en 2027, repose sur trois axes :

- **Prévenir plutôt que subir** : exigibilité du loyer dès l'entrée, paiement intégral du dépôt de garantie, relance dès le premier incident, rendez-vous budget avec les chargés de précontentieux ;
- **Sécuriser les encaissements** : objectif du prélèvement automatique porté de 71,8 % à 90 % des locataires, développement de nouveaux modes de paiements (SMS et QR code), sanctuarisation du prélèvement automatique (quittancement complémentaire pour les régularisations au-delà de 100 €) ;
- **Traiter la dette - résorber la dette installée** : mise à l'épreuve du locataire avant tout protocole, marché dédié au recouvrement des locataires partis.

Le budget 2027 devra fixer un objectif de recouvrement à la fois ambitieux et réaliste, adapté aux moyens mobilisés : effectifs et organisation du service, montée en charge du prélèvement automatique, calendrier de notification du marché dédié aux locataires partis.

Cet objectif devra tenir compte des facteurs de tension propres à l'exercice, en particulier :

- Le gel éventuel des APL
- L'intégration de la TEOM incitative dans les charges récupérables (la redevance incitative était à la charge directe des usagers).

Il constituera un indicateur de pilotage suivi par le comité de pilotage du recouvrement et présenté au Conseil d'Administration.

Les charges d'exploitation

L'annuité
L'annuité d'emprunt, premier poste de dépenses (14 579 K€ en 2025), a bénéficié du réaménagement de la dette et de la baisse du Livret A. La remontée du taux à 1,7 % au 1er août 2026 interrompt cette tendance ; la prochaine révision interviendra au 1er février 2027 et une hausse durable à moyen terme du taux est attendue.

La taxe foncière
Les travaux engagés en 2026 ont démontré l'intérêt d'une démarche active, tant sur la correction des bases d'imposition que sur l'obtention des dégrèvements liés aux travaux d'adaptation et d'accessibilité. À compter du 1er janvier 2027, l'Office internalise cette mission et se dote d'un logiciel dédié. Ce choix permet d'en conserver l'intégralité du bénéfice et de conduire dans la durée la fiabilisation des bases d'imposition comme l'optimisation des dégrèvements.

Les charges récupérables : l'abandon de la redevance incitative et le passage à la TEOM incitative en 2027

Le Comité Syndical du SMD3 (Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne) a voté le 23 juin 2026 le remplacement de la redevance incitative par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à compter de 2027. Jusqu'ici facturée directement aux usagers par le SMD3, la contribution sera désormais prélevée avec la taxe foncière, dont l'Office est le redevable légal. La TEOM constituant une charge récupérable, elle sera refacturée aux locataires au travers des provisions pour charges.

Ce changement emporte plusieurs conséquences pour l'exercice 2027 :
- **La vacance** : la TEOM afférente aux logements vacants reste à la charge de l'Office, sans possibilité de récupération ; le coût de la vacance s'en trouve alourdi ;
- **Les impayés** : l'intégration de la TEOM dans le quittancement augmente le montant appelé auprès de chaque locataire, ce qui accroît mécaniquement le risque d'impayés, dans un contexte de gel des APL. Les mesures de la nouvelle politique de recouvrement (prélèvement automatique, quittancement complémentaire) devront en tenir compte.
- **L'évaluation des provisions pour charges** : à ce stade, le montant de la TEOM par logement n'est pas connu. L'estimation des provisions pour charges est donc particulièrement délicate, avec un risque de régularisation importante sur l'exercice suivant.

II.2 L'investissement

Le renforcement des fonds propres

Par délibération n°2026-62 du 14 septembre 2026, le Conseil d'Administration a approuvé à l'unanimité le principe d'une émission de 6 000 000 € de titres participatifs auprès d'Action Logement Services, dans le cadre de l'AMI auquel l'Office avait candidaté (délibération n°2025-47 du 4 décembre 2025). Ces quasi-fonds propres, remboursables à l'initiative de l'Office, renforcent le haut de bilan sans peser sur l'annuité.

Cet apport est destiné à produire davantage de logements, en développant une offre abordable sur les principaux bassins d'emploi de Dordogne, dans le respect de la politique de développement territorial énoncée par le SMOLS. Le nombre de logements supplémentaires reste à déterminer.

Par délibération n°2025-47 du 4 décembre 2025, le Conseil d'Administration avait autorisé une candidature à la priorité n°2 de l'AMI (aide à l'opérateur), au titre de l'émission de titres participatifs. Cette candidature reposait sur un rehaussement de l'ambition de développement inscrite au Plan Stratégique de Patrimoine.

Le développement

La stratégie de développement, fixée jusqu'à présent à environ 60 logements par an, avait été définie sous forte contrainte financière. Elle sera réinterrogée, de même que le nombre de logements à produire.

Le contexte a en effet évolué. Le redressement de l'Office s'avère plus rapide que la trajectoire établie avec la CGLLS, ce qui laisse entrevoir de nouvelles marges de manœuvre. La candidature à l'AMI d'Action Logement a, par ailleurs, traduit une ambition de développement renouvelée, portant sur 500 logements locatifs, 75 logements pour travailleurs saisonniers et 170 logements en accession sociale. L'enveloppe de titres participatifs finalement accordée, ramenée à 6 M€, conduit toutefois à ajuster ce projet. Enfin, l'année 2027 sera marquée par un niveau de livraisons exceptionnel, de l'ordre de 200 logements.

Les réhabilitations et le Plan d'Entretien Pluriannuel

Le budget 2027 devra ainsi traduire une stratégie d'intervention sur le patrimoine existant à la fois ambitieuse et soutenable. Elle devra concilier les attentes des locataires, les exigences de la démarche Quali'HLM et les objectifs de décarbonation du parc avec la capacité financière réelle de l'Office. Une programmation hiérarchisée, privilégiant les programmes globaux de réhabilitation et la mobilisation de financements de long terme, permettra de préserver les fonds propres tout en poursuivant l'amélioration du parc.

La stratégie Senior et le label SERENA

Par délibération n°2026-73 du 14 septembre 2026, le Conseil d'Administration a validé la stratégie Senior et le label SERENA. Sur 10 448 locataires, 3 540 (34 %) ont plus de 60 ans. Le budget consacré aux adaptations de logements, de 249 K€ en 2024, 450 K€ en 2025 et 700 K€ en 2026, est porté à 2 000 K€ à compter de 2027, permettant d'engager environ 150 logements par an dans la labellisation. Sept résidences font l'objet d'une pré-étude fonctionnelle (Michelet, Lacombe et Morand 2 à Périgueux, La Sablière à Thiviers, Les Meuniers au Bugue, Les Floralies à Bergerac, La Garenne à Saint-Aulaye).

Cet effort est refinancé a posteriori, en partie, par les dégrèvements de taxe foncière (article 1391 C du CGI). Une participation en capital du Département contre remboursement est également en cours d'examen.

La stratégie de vente

L'analyse préalable de la rentabilité de la gestion locative est systématiquement réalisée avant chaque décision de mise en vente. Le partenariat avec l'Opérateur National de Vente d'Action Logement se concrétise par la cession, envisagée en décembre 2026, des ensembles situés 36 rue du 34e régiment d'artillerie et 7-9 rue des Farges à Périgueux, pour 2 470 K€. Une actualisation du plan de vente sera proposée lors du vote du budget 2027.

Le projet d'acquisition du siège

Depuis 2025, le siège et l'agence de Périgueux sont installés à la Maison de l'Habitat, ce qui a généré des frais de location plus importants. Dans ce contexte, l'acquisition du siège est actuellement à l'étude. Elle pourrait permettre de substituer à une charge locative récurrente un investissement patrimonial durable. En cas de dénouement favorable, cette opération fera l'objet d'une délibération spécifique du Conseil d'Administration.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Directeur général à engager la préparation du budget de l'exercice 2027 suivant les orientations budgétaires présentées ci-dessus.

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG84CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG84CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 84

Objet : Évolution des loyers - Revalorisation annuelle au 01/01/2027

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L442-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L353-9-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2023-58 du 7 juillet 2023 maintenant provisoirement un dispositif de plafonnement de revalorisation de la variation annuelle des indices locatifs ;

Considérant que le Conseil d'Administration délibère annuellement sur les augmentations de loyers.

Considérant que cette revalorisation n'est pas libre, elle est annexée à l'indice de révision des loyers (IRL) pour les locaux d'habitation.

Considérant que cette revalorisation des loyers plafonds et des loyers pratiqués est réalisée dans la limite de la variation de l'IRL du seul deuxième trimestre de l'année en cours.

Le rapport présenté en séance, stipule que :

L'indice du 2ème trimestre de l'IRL 2026 (indice de référence des loyers publié par l'INSEE) **évolue de +1,15 %.**

Ce plafonnement s'applique au loyer des logements, dont la révision ne peut être supérieure à celle du loyer principal (article 36 de la loi du 1er septembre 1948).

À ce jour, la législation en vigueur autorise donc une revalorisation des loyers conventionnés, le principe d'une seule augmentation annuelle au 1er janvier ayant été adopté par l'Office depuis 2010.

Rappel historique des taux d'augmentation :

Année	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
National	0 %	0 %	1,25 %	1,53 %	0,66 %	0,42 %	3,60 %	3,50 %	3,26 %	1,04 %

Impact budgétaire des augmentations :

L'augmentation au 01/01/2027 des loyers (des logements uniquement) de 1,15 % génèrerait près de **501 K€ de recettes supplémentaires**.

Cette recette supplémentaire ne tient pas compte de l'impact de la vacance.

Conformément au CCH, la hausse de loyers doit être notifiée aux locataires 2 mois avant l'application le 1er janvier 2027 et ce, avant fin octobre 2026 (via message sur l'avis d'échéance).

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de débattre de cette évolution de loyers pour le 1er janvier prochain ; celle-ci s'inscrivant en cohérence avec le Débat d'Orientations Budgétaires.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à la majorité :

- D'autoriser une augmentation des loyers pratiqués au 1er janvier 2027 à hauteur de + 1,15% pour l'intégralité du patrimoine de Périgord Habitat.

VOTE A LA MAJORITÉ

Pour : 18

Contre : 6

Abstention(s) : 1

Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG85CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG85CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 85

Objet : Avenant n°1 au protocole local d'organisation des élections des représentants des locataires au conseil d'administration 2026

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L421-9 et suivants ainsi que les articles R421-7 et suivants,

Vu le protocole national relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires aux conseils d'administration des OPH 2026 signé le 24/09/2025 entre la fédération nationale des OPH et les organisations de locataires représentatives (AFOC, CNL, CSF, CLCV et CGL),

Vu le protocole local signé entre Périgord Habitat et les organisations de locataires AFOC 24, CNL 24 et Que Choisir Ensemble Dordogne

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calendrier électoral figurant dans le protocole local relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Périgord Habitat ;

Considérant que cette erreur concerne la date limite de dépôt des candidatures et les échéances qui en découlent ;

Considérant que les parties signataires du protocole local ont conclu un avenant n°1 afin de mettre le calendrier en conformité avec les dispositions réglementaires applicables ;

Le rapport présenté en séance, stipule que :

Un avenant n°1 au protocole local a été signé entre Périgord Habitat et les organisations de locataires AFOC 24, CNL 24 et Que Choisir Ensemble Dordogne.

Cet avenant a été signé par l'ensemble des parties le 29 septembre 2026 et a pour objet de corriger les dates figurant aux articles III, VII et XI du protocole local.

En effet, le calendrier d'organisation de ces élections comportait une erreur dans le calcul de la date limite de dépôt des listes de candidats.

Ces listes doivent être déposées au plus tard 8 semaines avant la date des élections. Les élections se tenant le 25 novembre 2026, la date limite de dépôt est fixée au 30 septembre 2026.

Or, le protocole local, validé en conseil d'administration le 01/06/2026 mentionnait la date du 7 octobre 2026.

Il est donc apparu nécessaire d'établir un avenant à ce protocole afin que le calendrier de ces élections soit conforme à la réglementation.

Le nouveau calendrier est le suivant :

SUJET	DATE LIMITE
Information des locataires	16/09/2026
Dépôt des candidatures	30/09/2026
Recevabilité des candidatures par la commission électorale	07/10/2026
Notification de la recevabilité des listes	09/10/2026
Publication de la liste des candidats	26/10/2026
Envoi des bulletins de vote et professions de foi	27/10/2026
Date limite du vote électroniques	25/11/2026
Scrutin	25/11/2026
Dépouillement	26/11/2026

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- De prendre acte de la signature de l'avenant n°1 au protocole local d'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Périgord Habitat
- De prendre connaissance du calendrier électoral rectifié figurant dans cet avenant.

VOTE A L'UNANIMITÉ
Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG85CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG85CA121026

AVENANT 1 AU PROTOCOLE RELATIF A L'ORGANISATION DES ELECTIONS DES LOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE PERIGORD HABITAT

Entre les soussignés :

L'Office Public de l'Habitat **PERIGORD HABITAT**, Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé Maison Départementale de l'Habitat, 175 rue Martha Desrumaux, 24000 Périgueux, immatriculé sous le numéro unique d'identification 272 400 011 RCS Périgueux, et représenté par Monsieur Bertrand BOISSERIE agissant en sa qualité de Directeur Général de l'OPH Périgord Habitat, nommé en cette qualité aux termes de la délibération 2024-15, validée au Conseil d'Administration en date du 6 mai 2025

Le Bailleur - **D'une part,**

Et

La Confédération nationale du Logement – Fédération de La Dordogne, dont la dénomination sociale est **CNL 24** (Confédération Nationale du Logement), N° SIRET : 42944583600019, située 26 rue Bodin à Périgueux, représentée par M. Serge GERAUD,

Et

L'Association Force Ouvrière Consommateurs de La Dordogne, dont la dénomination sociale est **AFOC 24** N° SIRET : 37884355100011, située 26 rue Bodin à Périgueux, représentée par Mme Céline PFISTER,

Et

Que Choisir Ensemble Dordogne, N° SIRET : 353 984 198 00039, située 1 square Jean Jaurès, 24000 Périgueux, représentée par M. Jean-Paul BAUDOIN.

Les partenaires - **D'autre part,**

Préambule :

Les signataires du protocole local relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Périgord Habitat constatent qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le calendrier électoral figurant aux articles III, VII et XI du protocole signé.

Afin d'assurer la cohérence du calendrier électoral et le bon déroulement des opérations électorales, les parties conviennent de modifier les dates relatives au dépôt des candidatures, à la réunion de la commission électorale et à la notification de la recevabilité des listes.

VC JPB SG CV CP

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG85CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG85CA121026

Toutes les autres dispositions du protocole demeurent inchangées.

Article I. Modification de l'article III « Commission électorale »

Le paragraphe :

> « En vertu des dispositions de l'article R.421-7 du CCH, l'OPH Périgord Habitat s'engage à créer une commission électorale qui sera consultée sur l'organisation et le déroulement des élections ainsi que sur les questions relatives à la liste électorale et sur les questions d'éligibilité des candidats en application de l'article 5 du présent protocole. Elle sera réunie le 15 octobre 2026 aux fins de prononcer la validité des listes déposées le 9 octobre 2026. »

est remplacé par :

> « En vertu des dispositions de l'article R.421-7 du CCH, l'OPH Périgord Habitat s'engage à créer une commission électorale qui sera consultée sur l'organisation et le déroulement des élections ainsi que sur les questions relatives à la liste électorale et sur les questions d'éligibilité des candidats en application de l'article 5 du présent protocole. Elle sera réunie le **mercredi 7 octobre 2026** aux fins de prononcer la validité des listes déposées le **30 septembre 2026.** »

Article II. Modification de l'article VII « Dépôt des candidatures et recevabilité des listes »

Le paragraphe :

> « Les listes de 10 candidats doivent être complètes pour être déposées (...) au plus tard le vendredi 9 octobre 2026. »

est remplacé par :

> « Les listes de 10 candidats doivent être complètes pour être déposées (...) au plus tard le mercredi 30 septembre 2026. »

Le paragraphe :

> « L'OPH Périgord Habitat réunira la commission des opérations électorales le jeudi 15 octobre 2026 pour la validation des listes et adressera, par courrier électronique, au plus tard le vendredi 16 octobre 2026, un récépissé constatant la recevabilité des listes (...) »

est remplacé par :

> « L'OPH Périgord Habitat réunira la commission des opérations électorales le mercredi 7 octobre 2026 pour la validation des listes et adressera, par courrier électronique, au plus tard le vendredi 9 octobre 2026, un récépissé constatant la recevabilité des listes dont la réception a été constatée conformément au premier alinéa. »

VU JPB SG CV 87 CP

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG85CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG85CA121026

Article III. Modification de l'article XI « Calendrier électoral »

Le tableau figurant à l'article XI est remplacé par le tableau suivant :

SUJET	DATE LIMITE
Information des locataires	16/09/2026
Dépôt des candidatures	30/09/2026
Recevabilité des candidatures par la commission électorale	07/10/2026
Notification de la recevabilité des listes	09/10/2026
Publication de la liste des candidats	26/10/2026
Envoi des bulletins de vote et professions de foi	27/10/2026
Date limite du vote électroniques	25/11/2026
Scrutin	25/11/2026
Dépouillement	26/11/2026

Article IV. Dispositions finales

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties.

Toutes les autres dispositions du protocole local relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration de Périgord Habitat demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

A Périgueux, le

Le Président ou le Vice-Président de Périgord Habitat	
L'administrateur de Périgord Habitat	
Le Directeur Général de Périgord Habitat	
Le Représentant de la CNL 24	
Le Représentant de l'AFOC 24	
Le Représentant de Que Choisir Ensemble Dordogne	

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG85CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG85CA121026

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG86CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG86CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 86

Objet : Déclaration d'intention pour la construction d'une nouvelle gendarmerie à Mussidan

Vu l'article L.421-3 8ème alinéa du CCH,

Vu l'article 55 de la loi du 13 juillet 2006 et le décret du 26 décembre 2016

Le rapport présenté en séance, stipule que :

L'article 55 de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement - intégré à l'article L.421 du Code de la construction et de l'habitation - autorise notamment les organismes HLM à "réaliser des travaux, acquérir, construire et gérer des immeubles à usage d'habitation au bénéfice des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie nationales, des services départementaux d'incendie et de secours ou des services pénitentiaires, ainsi que les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries".

Le décret du 26 décembre 2016 précise les conditions de réalisation et de financement d'opérations immobilières, par les offices publics de l'habitat (OPH), financées par des prêts garantis par les collectivités territoriales et leurs groupements, destinées aux unités de gendarmerie nationale, aux forces de police nationale, aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et aux services pénitentiaires.

Les opérations concernent la production de logements pour les intéressés, mais aussi - comme prévu par la loi de 2006 - les locaux accessoires à ces immeubles et les locaux nécessaires au fonctionnement des gendarmeries. Ces immeubles et locaux font l'objet d'une prise à bail par l'Etat et donnent lieu, en contrepartie, au versement d'un loyer réglementé. Chaque opération donne lieu à une convention, conclue entre l'Etat, la collectivité ou le groupement de collectivités et l'organisme HLM. Celle-ci précise les modalités de réalisation et de financement de l'opération, sur la base d'une convention type annexée au décret.

Ce dernier apporte également un certain nombre de précisions sur la nature de l'opération. Ainsi, le loyer appliqué lors de la livraison du bien ne peut excéder un montant plafond, invariable pour une durée de neuf ans à compter de la signature du premier bail de location.

Ce montant plafond résulte de l'application d'un taux aux dépenses totales (TTC) de l'opération. La convention type fixe ce taux (7 %), ainsi que les dépenses totales plafonnées (240.600 euros par unité-logement). Sachant que les coûts de référence à retenir seront ceux en vigueur à la date de la mise à disposition de la construction.

Les coûts de référence peuvent faire l'objet d'une majoration, limitée à 5 %, en cas de "dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture ou de travaux spéciaux nécessités par la nature des sols, sur justifications détaillées dans un rapport de l'architecte".

La valeur vénale de l'emprise foncière nue peut être prise en compte pour le calcul des dépenses totales de l'opération, dans la limite d'une estimation établie par le directeur régional ou départemental des finances publiques.

Cette possibilité est toutefois ouverte uniquement dans le cas où l'emprise est acquise par le maître d'ouvrage depuis moins de cinq ans au jour de l'ouverture du chantier.

A l'issue de la période initiale de neuf ans, le loyer est déterminé en fonction de la valeur locative réelle du bien, estimée par le directeur régional ou départemental des finances publiques. Ce loyer est révisable tous les trois ans selon la même procédure. Cette évolution du loyer ne doit cependant pas excéder celle d'un indicateur immobilier publié par l'Insee, conformément à la convention type annexée au décret. Il s'agit en l'espèce de l'indice du coût de la construction (ICC), en prenant pour référence l'indice le plus récent publié.

Périgord Habitat est déjà propriétaire sur le département de la Dordogne d**e 7 gendarmeries** et **2 programmes de construction sont actuellement en cours** (Villamblard et Sarlat) ; sachant que plusieurs sites ont été restructurés récemment ou sont en travaux pour accueillir des logements sociaux familiaux (La Coquille, Savignac-les-Eglises, Beaumontois-en-Périgord) ou vont l'être à court-moyen terme (Le Bugue, Domme, Sarlat).

Les collectivités locales sont régulièrement saisies par la gendarmerie pour la construction de casernes afin d'offrir aux gendarmes de meilleures conditions de logements et de locaux.

Une nouvelle sollicitation a été reçue en juillet 2026 de la part du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne. Elle exprime l'intérêt pour la construction de nouvelles infrastructures sur la commune de Mussidan (12 unités-logements).

La commune a manifesté son intérêt et appuyé ce projet dès son origine. Elle a très récemment réaffirmé sa volonté d'en engager la réalisation, en partenariat avec l'Office.

Pour information complète, le foncier identifié est situé aux abords d'un ensemble scolaire et à proximité de plusieurs groupes immobiliers de Périgord Habitat (Le Coteau, Les Chatenades).

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'acter la déclaration d'intention pour la construction d'une nouvelle gendarmerie à Mussidan

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG86CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG86CA121026

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Gendarmerie nationale

Le Colonel Jérémy Lauraire,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

Monsieur le Directeur
Périgord Habitat
Maison départementale de l'Habitat
175 rue Martha Desrumaux
24000 PERIGUEUX

Périgueux, le 08/07/2026
n° 30747 GEND/RGNA/GGD24/SAI

Monsieur le Directeur,

La brigade de gendarmerie de Mussidan est implantée depuis 1969 dans des locaux situés au 1, avenue de la Libération. Aujourd'hui, ces infrastructures ne répondent plus aux exigences fonctionnelles, techniques et opérationnelles de l'institution.

Les locaux de service, qui accueillent le public, ne sont notamment pas accessibles aux personnes à mobilité réduite. Ils ne disposent pas d'un pôle judiciaire conforme aux standards actuels et leur configuration ne permet plus un fonctionnement adapté aux missions exercées. Par ailleurs, la présence d'une cellule de garde à vue à l'étage constitue un risque pour la sécurité des personnes retenues comme pour celle des militaires chargés de leur surveillance.

Les logements de la caserne présentent également de nombreuses insuffisances. Particulièrement énergivores, ils ne répondent plus aux normes actuelles de confort et de performance (équipements sanitaires vétustes, nombre insuffisant de prises électriques, etc.). Ils souffrent d'une mauvaise isolation acoustique, à l'origine d'importantes nuisances sonores entre les logements, notamment en raison des bruits solidiens.

Le 30 mars dernier, j'ai rencontré monsieur le maire de Mussidan afin d'évoquer la situation préoccupante de cette caserne. À cette occasion, il m'a fait part de sa volonté d'intervenir auprès de monsieur le président du Conseil départemental de la Dordogne afin d'étudier les conditions de réalisation d'une nouvelle caserne.

La municipalité a, par ailleurs, identifié un terrain communal qu'elle est disposée à mettre à disposition pour accueillir ce projet. Cette emprise foncière, située rue des Châtenades, à proximité immédiate du collège, a reçu un avis favorable de la commission d'agrément interne de la Gendarmerie le 7 juillet 2026.

Dans ce contexte, je sollicite votre bienveillance afin que le conseil d'administration de Périgord Habitat puisse se prononcer sur le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Le projet porte sur la construction d'une nouvelle caserne destinée à accueillir un effectif de douze sous-officiers, correspondant à douze unités-logements. Sur la base des coûts de référence actuellement applicables, le montant prévisionnel annuel des loyers est estimé à :

7 % × (12 × 240 600 €) = 202 104 € par an.

Groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne
Service Affaires Immobilières
58 boulevard Bertan de Born
24 000 Périgueux
Tph : 05 53 02 71 67
www.sai.ggd24@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Il est précisé que les coûts de référence retenus pour la fixation des loyers seront ceux en vigueur à la date de mise à disposition de la construction. Une majoration, limitée à 5 % de ces coûts, pourra être accordée afin de prendre en compte des dépenses supplémentaires résultant de servitudes particulières d'urbanisme ou d'architecture, ou de travaux spéciaux rendus nécessaires par la nature des sols, sous réserve de justifications détaillées établies dans un rapport de l'architecte.

Le major Christophe Girardeau (05.53.02.71.67), chef du service des affaires immobilières du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, se tient à votre disposition pour répondre à toute question que vous jugeriez utile.

Convaincu que ce projet répond à un enjeu majeur de service public, tant pour les militaires que pour la population du secteur de Mussidan, je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à cette demande et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le colonel Jérémy LAURAIRE,
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de la Dordogne

Signé électroniquement par
Jérémy LAURAIRE
le 10/07/2026 à 09:28:02
UTC+0200

Copie à :

- Monsieur le Maire de Mussidan.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG87CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG87CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 87

Objet : autorisation de cession et fixation du prix de vente d'un logement 12 rue Paul Mazy à Périgueux 112900101

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L443-7

Vu l'acquisition par le Grand Périgueux Habitat d'un ensemble immobilier du 4 au 12 rue Paul Mazy à Périgueux en date du 7 novembre 2011.

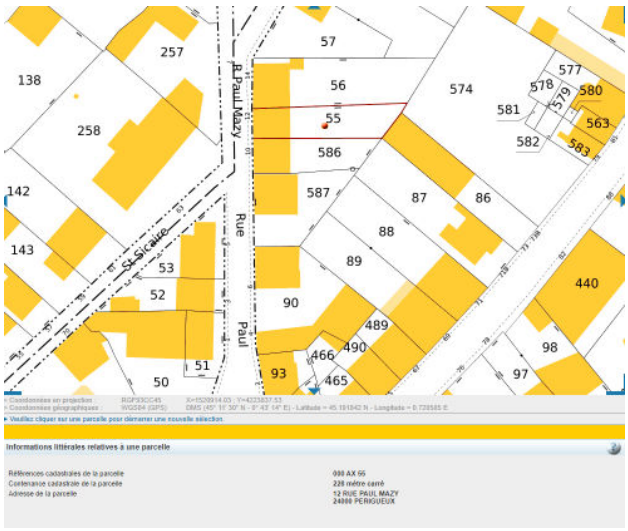
Vu la délibération du Conseil d'Administration de Périgord Habitat en date du 02 avril 2026 portant sur le plan de vente 2026.

Considérant que ce logement n'est pas conventionné

Considérant l'intérêt de Périgord Habitat à céder la maison individuelle située au 12 rue Paul Mazy à Périgueux.

Le rapport, présenté en séance, stipule :

Périgord Habitat est propriétaire d'un logement de type 4 sis 12 rue Paul Mazy à Périgueux, cadastré AX 55 d'une contenance de 228 m².





Le 14 février 2013, le Grand Périgueux Habitat, alors propriétaire de ce bien, a obtenu une autorisation de cession de la part de l'État, sous réserve de la réalisation de certains travaux préalablement à la vente.

Depuis le départ du dernier locataire, le logement nécessite d'importants travaux de remise en état.

Ce logement figure actuellement sur le plan de vente. Toutefois, sa cession ne peut être réalisée dans le cadre des dispositions de la loi ELAN, le bien ne répondant pas aux normes d'habitabilité en vigueur.

Sa mise en conformité nécessiterait d'importants travaux, représentant un investissement financier conséquent au regard de l'état actuel du logement.

Cet investissement augmenterait significativement le coût de revient du bien et, par conséquent, son prix de vente ce qui pourrait rendre sa commercialisation plus difficile.

Compte tenu de cette situation, et afin de permettre la cession de ce bien dans des conditions adaptées à son état actuel, il est nécessaire de solliciter auprès des services de l'État une autorisation de vente en l'état, à titre dérogatoire, au regard notamment de l'importance des travaux à engager, de leur coût et de leur incidence sur le prix de vente du logement.

Le prix de vente est fixé librement par l'organisme vendeur (plus de consultation des services des Domaines) en prenant pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation. Comme décidé par le Conseil d'Administration en date du 6 mai 2024, il convient de prévoir une marge de « manœuvre » de +/- 20 % du prix de base ci-dessous en fonction de l'état du bien vendu.

N° Module	Adresse	N° parcelle section AX	Surf m²	Typologie	Surf Habitable	Prix de vente
112900101	12 rue Paul Mazy	55	228	T4	140 m²	80 000,00 €

La procédure de cession répond aux conditions légales de l'article L443-11 du Code de la construction et l'habitation. Un logement pourra être vendu :

- **Pour les logements occupés** :
  - → Le locataire en place depuis au - 2 ans
  - → A la demande de ce même locataire :
    - Son conjoint
    - Ses ascendants ou ses descendants (*sous plafonds de ressources*)

(Éventuellement de manière conjointe le locataire avec leur conjoint/ partenaire de pacs/ concubin)

- **Pour les logements vacants** (Ordre de Priorité) :
  - → Sous conditions de ressource : plafonds PLI + 11%
    - Locataires de bailleurs sociaux dans le Département
    - Gardiens de ces bailleurs sociaux
    - Personnes physiques

A défaut :

- → Collectivité Territoriale / Groupement de collectivités territoriales

Sous condition de respect de l'ordre de priorité établi ci-dessus, le premier à déposer une offre au prix demandé ou supérieur se verra attribuer la vente.

Dans le cas où les offres de prix seraient inférieures, la vente sera attribuée à l'acheteur qui a formulé une offre la plus proche du prix demandé.

Pour les acquéreurs locataires de Périgord Habitat, les frais de notaire seront pris en charge à hauteur de 50 % par l'Office.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'approuver la cession d'un logement sis 12 rue Paul Mazy à Périgueux
- D'autoriser le Directeur Général à effectuer les démarches auprès des services de l'Etat afin d'obtenir l'autorisation de vente à titre dérogatoire.
- D'autoriser la vente de ce logement, moyennant le prix et modalités indiqués ci-dessus.
- De donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de se substituer, pour procéder aux formalités nécessaires à cette vente, notamment auprès des notaires et géomètres, régler tous les frais y afférents et signer tous documents, actes et pièces se rapportant à cette opération
- D'autoriser le Directeur Général à réaliser tout acte permettant l'exécution de la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITÉ
Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG88CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG88CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 88

Objet : Cession d'une parcelle à Mme DOS SANTOS Résidence d'Estieux à Le Lardin St Lazare (3030)

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L443-7

Vu l'acquisition par acte notarié en date du 8 avril 2025 d'un terrain à la commune de Le Lardin St Lazare.

Considérant que la propriétaire mitoyenne souhaite faire un chemin d'accès

Le rapport, présenté en séance, stipule :

Périgord Habitat est propriétaire d'un terrain cadastré section I n°205, d'une contenance de 3 388 m², acquis en vue de la réalisation d'une opération de construction de 8 logements sociaux.

La parcelle cadastrée section I n°204, propriété de Mme DOS SANTOS, est contiguë à la propriété de Périgord Habitat. Afin de permettre un accès à sa propriété, Mme DOS SANTOS a sollicité Périgord Habitat en vue de l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section I n°205, destinée à la création d'un chemin d'accès.

À la suite de cette demande, un géomètre-expert a établi un document d'arpentage permettant de déterminer précisément l'emprise à céder. La superficie de la partie de terrain concernée par cette cession est de 157 m².

Après négociation, il a été convenu de fixer le prix de cession à 5 € par m², soit un montant total de 785 €.

Il est également convenu que l'ensemble des frais liés à cette cession, notamment les frais de géomètre pour la partie cédée et les frais d'acte notarié, seront intégralement pris en charge par Mme DOS SANTOS.

Dans le cadre de la réalisation de son opération de construction de logements sociaux, Périgord Habitat prendra, pour sa part, intégralement à sa charge la réalisation et la pose de la clôture séparative entre les propriétés, conformément aux besoins de l'opération de construction.

Par ailleurs, afin de permettre le bon déroulement des travaux, il a été convenu avec la commune que l'emprise destinée à être cédée à Mme DOS SANTOS pourra être temporairement utilisée par Périgord Habitat pendant la durée du chantier, notamment pour l'installation de la base de vie du chantier (bungalows et cabanes de chantier) ainsi que pour le stockage du matériel et des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'approuver la cession à Mme DOS SANTOS d'une partie de la parcelle cadastrée section I n°205, pour une superficie de 157 m², conformément au document d'arpentage établi par le géomètre-expert
- D'approuver le prix de cession à 5€/m² soit un total de 785 €
- D'approuver la prise en charge par Périgord Habitat de la réalisation et de la pose de la clôture séparative entre les deux propriétés dans le cadre des travaux de construction ;
- D'approuver l'occupation temporaire de l'emprise destinée à être cédée, pendant la durée du chantier, pour l'installation de la base de vie du chantier et le stockage du matériel et des matériaux nécessaires aux travaux
- De donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de se substituer, pour procéder aux formalités nécessaires à cette vente, notamment auprès des notaires et géomètres, régler tous les frais y afférents et signer tous documents, actes et pièces se rapportant à cette opération
- D'autoriser le Directeur Général à réaliser tout acte permettant l'exécution de la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0

AR CONTROLE DE LEGALITE : 024-272400011-20261012-DG89CA121026-DE
en date du 12/10/2026 ; REFERENCE ACTE : DG89CA121026

Périgord HABITAT
Office Public de l'Habitat // DORDOGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 12/10/2026

DÉLIBÉRATION N°2026 – 89

Objet : Cession au profit de Domofrance d'une partie de la parcelle cadastrée BP 483, correspondant à l'emprise d'une chapelle

Vu l'articles L443-14 du code de la construction et de l'habitation.

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 2 avril 2026 relative à la vente de logements à l'Opérateur National de Ventes

Vu l'acquisition par l'Office HLM de la Ville de Périgueux d'un terrain situé rue du 34ème Régiment d'Artillerie à Périgueux en date du 4 avril 1980.

Considérant l'objectif de signature des actes de vente à l'ONV avant le 31 décembre 2026

Le rapport, présenté en séance, stipule :

Dans le cadre de la cession à l'Opérateur National de Vente (ONV) de 36 logements situés 23 et 25 rue du 34ème Régiment d'Artillerie à Périgueux, implantés sur les parcelles cadastrées section BP n°441, 483 et 484, représentant une superficie totale de 4 732 m², il convient de procéder à une régularisation foncière préalable.

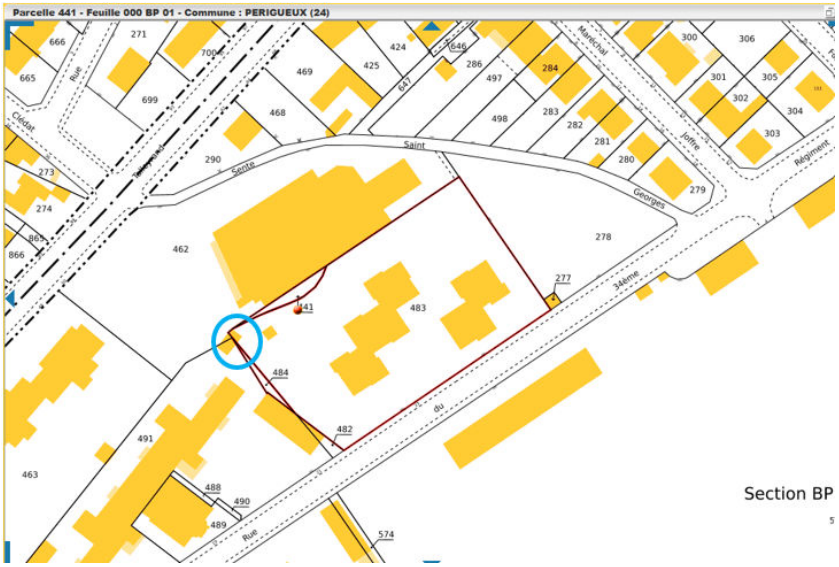
En effet, il a été constaté qu'une chapelle est implantée à cheval sur plusieurs propriétés foncières, à savoir :

- la parcelle cadastrée BP n°483, propriété de Périgord Habitat ;
- la parcelle cadastrée BP n°491, propriété de Domofrance ;
- la parcelle cadastrée BP n°462, propriété d'Intermarché.

Cette situation foncière nécessite une régularisation afin de mettre en cohérence les limites cadastrales avec l'emprise réelle du bâtiment et de sécuriser juridiquement la cession envisagée au profit de l'ONV.

À cet effet, Domofrance a donné son accord pour acquérir, moyennant l'euro symbolique, la partie de la chapelle actuellement située sur la parcelle BP n°483, propriété de Périgord Habitat.

Afin de permettre cette régularisation, un géomètre-expert procédera à la division parcellaire correspondant à l'emprise de la partie de la chapelle concernée. Cette division permettra d'identifier précisément l'assiette foncière devant être cédée à Domofrance.



DECISION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration décident, à l'unanimité :

- D'approuver le principe de la régularisation foncière de l'emprise de la chapelle située sur la parcelle BP 483
- D'autoriser la réalisation de la division parcellaire par un géomètre expert
- D'approuver la cession à Domofrance, pour l'euro symbolique, de la partie de l'emprise de la chapelle issue de la division parcellaire et actuellement située sur la propriété de Périgord Habitat.
- De donner tous pouvoirs au Directeur Général, avec faculté de se substituer, pour procéder aux formalités nécessaires à cette vente, notamment auprès des notaires et géomètres, régler tous les frais y afférents et signer tous documents, actes et pièces se rapportant à cette opération
- D'autoriser le Directeur Général à réaliser tout acte permettant l'exécution de la présente délibération

VOTE A L'UNANIMITÉ

Pour : 25
Contre : 0
Abstention(s) : 0
Non-participation(s) : 0